

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 08/02/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH FEMININES SENIORS A 8 DU 15/01/23 N°25278417 FC BARCARES MEDITERRANEE / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC BARCARES MEDITERRANEE.

► **Dossier en suspens**

MATCH U13 D2 POULE B DU 21/01/23 N°25491695 FC LATOUR BAS ELNE 2 / FC BARCARES MEDITERRANEE

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match papier.
- Les observations d'après-match formulées sur la feuille de match par le FC BARCARES MEDITERRANEE.
- Le courriel transmis par le FC BARCARES MEDITERRANEE.

Après auditions de :

- M. RUBIO Lorenzo, licence n° 2520250821 du FC LATOUR BAS ELNE, arbitre de la rencontre.
- M. NOUVEAU Mathéo, licence n° 2546741223, dirigeant du FC LATOUR BAS ELNE.
- M. DELDO Mickaël, licence n° 1465320613, dirigeant du FC BARCARES MEDITERRANEE.
- M. ENFRIN Damien, licence n° 499063504, président du FC BARCARES MEDITERRANEE.

▪ Il ressort qu'aucun éducateur n'a demandé à vérifier les licences de l'équipe adverse (article 28 des épreuves officielles de l'annuaire du district des PYRENEES-ORIENTALES).



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : la CRC jugeant en première instance dit qu'il y a lieu de rejeter la réclamation d'après-match du FC BARCARES MEDITERRANEE comme irrecevable en la forme, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation : LATOUR BAS ELNE II 5 / 4 FC BARCARES MEDITERRANEE.

- Les frais de confirmation de réserves (50 €) seront débités sur le compte du FC BARCARES MEDITERRANEE, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.
- La CRC rappelle M. RUBIO Lorenzo aux devoirs de sa charge.
- A noter que M. SICARD Pierre-Luc, dirigeant du FC BARCARES MEDITERRANEE, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH SENIORS D1 DU 05/02/23 N°24556572 FC VILLELONGUE / FC THUIR

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE.
- Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.
- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du FC THUIR qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur RAYNAUD Loïc, licence n° 2543742941 au motif suivant : suspicion de fraude sur identité du joueur.
- La CRC informe le club du FC THUIR qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 15/02/2023 au plus tard (date de la prochaine réunion de la commission).
- Par ailleurs, la CRC convoque pour sa réunion du 15/02/23 à 18h30, munis de leur licence :
 - Mr ALCARAZ Julien, licence n°2598620711, arbitre de la rencontre
 - Mr RAYNAUD Loïc, licence n°2543742941, joueur du FC THUIR, et le suspend à titre conservatoire à dater du lundi 13/02/23.
 - Mr ROGER Loïc, licence n°2543239173, joueur du FC THUIR, et le suspend à titre conservatoire à dater du lundi 13/02/23.
 - Mr PICHARDIE Grégory, licence n°301086066, dirigeant du FC THUIR.
 - Mr CHOBEAUX Didier, licence n°2546177708, dirigeant du FC THUIR.
 - Mr TOURE Mouhamed, licence n°2548426408, joueur et capitaine du FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE.

► Dossier en suspens

LA PRESIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

Prochaine réunion le 15/02/23

LE SECRETAIRE
M. PISCITELLO Joseph